

LDH

Fondée en 1898



Section
de Toulouse

GUIDE

**POUR FAIRE APPLIQUER SES DROITS
EN MATIÈRE DE DÉMOCRATIE
ENVIRONNEMENTALE
ET PRÉSERVER L'AVENIR DES
GÉNÉRATIONS FUTURES**

2025

Sommaire

Introduction	3
Chapitre 1. Pratiques fréquentes des porteurs de projet : les connaître et s'en prémunir	6
Chapitre 2 : Comprendre et qualifier juridiquement le projet	10
Chapitre 3 : Se situer dans la chronologie du projet	12
Chapitre 4 : Faire appliquer vos droits en matière de démocratie environnementale	15
Chapitre 5 : Comment garantir la protection de l'environnement dans les projets soumis à étude d'impact	20
Chapitre 6 : Démarches à suivre pour saisir la justice face à un projet d'aménagement	31
Conclusion générale	36
Annexes.....	37

Introduction

En novembre 2024, la section LDH de Toulouse a publié un rapport rendant compte des résultats d'une enquête citoyenne portant sur l'analyse des processus de décision et de mise en œuvre de onze projets d'aménagement à impact écologique sur la région toulousaine et contestés par des collectifs citoyens¹.

La démocratie environnementale absente ou très affaiblie

Ce rapport de 2024 illustre de manière concrète les procédés à l'œuvre qui empêchent la démocratie environnementale de fonctionner et ne permettent pas de préserver le cadre de vie et l'avenir des générations futures.

Les constats sont alarmants : les droits constitutifs de la démocratie environnementale (droit à l'information, à la participation à la décision et à l'accès à la justice) sont factuellement absents, ou affaiblis par de nombreuses carences dans ces onze projets.

Les enjeux écologiques non priorisés par les aménageurs et les pouvoirs publics

Les faits rapportés par les collectifs auditionnés lors de cette enquête de 2024 et les avis émis par l'Autorité environnementale concernant les projets étudiés témoignent :

- ↳ d'une prise en compte insuffisante des enjeux écologiques par les porteurs de projet et les autorités administratives en charge des décisions d'autorisation des travaux ;
- ↳ d'un décalage entre les objectifs économiques mis en avant par les porteurs de projet et les décisions à prendre en matière d'adaptation au changement climatique.

Le détricotage actuel des réglementations protectrices de l'environnement et de la biodiversité va accentuer ces constats déjà négatifs.

Des citoyens et citoyennes de plus en plus informé·es et mobilisé·es

Grâce à la diffusion des rapports produits par les scientifiques, les citoyens et les citoyennes sont de plus en plus informé·es et conscient·es des risques liés aux évolutions climatiques et à l'effondrement de la biodiversité. Ils et elles font par ailleurs preuve d'une vigilance accrue s'agissant des infrastructures qui les entourent et de l'impact de celles-ci sur leur santé, et acceptent de moins en moins que des projets d'aménagement leur soient imposés, aspirant tout au contraire à être associés aux choix impactant leur environnement et l'avenir des générations

¹ https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2024/11/rapport_commission_enquete_LDH-democratie-environnementale_-_002.pdf

futures. C'est ce qu'a pu constater la chercheuse du CNRS, Léa Sébastien², qui a recensé une augmentation des conflits et des oppositions à des projets d'aménagement.

Un guide pour soutenir les collectifs citoyens opposés à des projets nuisibles et imposés

Le guide présent s'adresse à des collectifs émergents constitués de citoyens et citoyennes préoccupé·es par les impacts négatifs que pourrait avoir un projet d'aménagement sur leur territoire.

Dans ce guide, nous avons un **premier objectif**. Il est d'**alerter sur tous les procédés qui peuvent être mis en œuvre par les pouvoirs publics et les entreprises impliquées pour imposer la réalisation d'un projet d'aménagement** :

- Opacité et dissimulation des informations importantes par les porteurs de projets, diffusion d'informations fausses, biaisées ou minimisées au niveau des impacts écologiques, autant de procédés témoignant dans tous les cas d'une absence de volonté de transparence ;
- Concertation « tronquée » avec de nombreux abus de pouvoir et une absence de participation citoyenne à la décision ;
- Accès limité et difficile à la justice.

L'enquête a pu constater que tous ces procédés délétères mis en place par des porteurs de projets d'aménagement contestés génèrent des sentiments négatifs vis-à-vis des manières d'agir des institutions et des porteurs de projets ; ils vont de la sidération à l'incrédulité, au sentiment de tromperie, d'être méprisé·es, infantilisé·es, de vivre une injustice et à la colère face à une situation qualifiée d'inacceptable.

Nous espérons ainsi, qu'avec la connaissance de tous ces procédés que peuvent avoir recours les institutions et présentés dans le chapitre premier du guide, les collectifs citoyens seront mieux préparés pour les anticiper et les déjouer.

Le **second objectif** vise à aider les collectifs citoyens à **se repérer dans la complexité des cadres, responsabilités et réglementations** (chapitres 2 et 3).

Un **troisième objectif** est de **donner une meilleure connaissance des droits des citoyens et citoyennes en matière de démocratie environnementale et d'accès à la justice** (chapitres 4 et 6). Même si ces droits peuvent ne pas être respectés par les institutions et les élus normalement chargés de leur application, leur connaissance apporte une légitimité à agir.

² Léa Sébastien, Conflits environnementaux : plus de gouvernance, moins de démocratie, in *HERODOTE*, 3^e trimestre 2024, éd. La Découverte

Enfin, tout le chapitre 5 est consacré à **donner des repères réglementaires et des appuis pour agir en faveur de la protection de l'environnement et de la biodiversité** (chapitre 5).

Et régulièrement, dans ce guide, nous encouragerons les collectifs citoyens à se faire conseiller et aider pour agir plus efficacement et faire respecter leurs droits.

N.B. Un autre guide, élaboré par le Conseil National des Barreaux, vient d'être publié en septembre 2025 (voir annexe 1). S'il s'adresse prioritairement aux avocats, son contenu peut également informer et servir d'appui à des collectifs citoyens.

Chapitre 1. Pratiques fréquentes des porteurs de projet : les connaître et s'en prémunir

Différents textes présentés dans le chapitre 4 (Déclaration de Rio, Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Charte de participation du public du Ministère de la transition écologique) précisent les droits du public en matière d'accès aux informations et de participation aux processus décisionnels.

Ces principes ont rarement été appliqués par les porteurs de projets qui ont fait l'objet de notre enquête 2024 sur la région toulousaine.

Ce premier chapitre recense les pratiques les plus fréquemment observées dans notre enquête, celles-ci visant à rendre difficiles la compréhension et la contestation des projets par les citoyens et citoyennes. Par ailleurs, un manque de transparence est mis en exergue.

Les constats ci-dessous ne prétendent pas rendre compte d'une analyse de tous les projets d'aménagement. Ils ressortent comme nous l'avons déjà indiqué des onze projets étudiés dans notre enquête toulousaine. Mais nos constats sont souvent confirmés par d'autres études et par de nombreux témoignages d'autres collectifs opposés à des projets d'aménagements nuisibles à l'environnement ou à la santé dans d'autres territoires.

1.1 Information du public : manque de transparence des informations fournies

Absence d'informations ou informations trop tardives

- Les informations officielles sont peu diffusées en amont et les habitant.es apprennent l'existence d'un projet soit par un article de presse, soit par des élus ayant participé aux discussions dans les collectivités.
- Souvent, la temporalité des projets est très longue et les informations entre les différentes étapes sont inexistantes ou difficiles d'accès.
- Pour certains projets, l'information est détenue par un petit groupe de décideurs, les premiers concernés à savoir les habitant.es sont écartés.
- Dans le pire des cas, les habitant.es sont informés du projet alors que celui-ci est déjà conçu.

Dossiers trop lourds et complexes

- Quand l'information existe, elle prend la forme de dossiers trop lourds, peu lisibles pour des personnes non professionnelles, qui se retrouvent « noyées » sous des dossiers de plusieurs milliers de pages à l'occasion des enquêtes publiques : il est difficile d'y trouver les informations importantes, qui ne sont pas toujours mises en évidence.

- De plus, les informations figurant dans les résumés accompagnant ces dossiers ne sont pas toujours pertinentes, si bien que sans véritable expertise il est très difficile d'en comprendre le contenu.

Absence de transparence et flou des projets

- On constate un manque de transparence et un certain flou dans la présentation des projets. Les réunions publiques portent sur des détails du projet et rarement sur le fond. Les documents sont généraux et les demandes d'informations ou de précisions sont souvent laissées sans réponse.

- On observe également des refus d'accès aux données souvent pour des raisons avancées de confidentialité. Il est alors possible de saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Parfois, le motif du secret des affaires est invoqué pour ne pas transmettre certains documents.

- Il arrive aussi que des élus ordonnent à leurs services de ne plus communiquer avec les opposants au projet et de ne pas répondre à leurs questions.

Il est très utile de consulter l'explorateur de documents des autorités environnementales du site Wedodata

(<https://wedodata.fr/productions/disclose-explorateur-documents-autorites-environnementales/>).

Des informations fausses, biaisées ou minimisées et très rarement sourcées

- Dans certains cas, les informations paraissent fausses ou en décalage par rapport au vécu des habitants.

- Les informations peuvent aussi être biaisées (orientées en faveur des décideurs), voire trompeuses. Les données communiquées sont rarement sourcées et peu d'entre elles sont fournies par des organismes indépendants dont la rigueur scientifique est reconnue. Elles peuvent par contre être produites par des entreprises impliquées dans la réalisation et la gestion du projet d'aménagement. Les impacts négatifs des projets sont le plus souvent minimisés.

1.2 Des conflits d'intérêts entre des acteurs publics et privés

Nous pouvons prendre l'exemple du projet de l'autoroute A69 pour illustrer ces conflits d'intérêts³ :

- Le député Renaissance J. Terlier, président de la commission d'enquête parlementaire sur l'A69 en 2024, époux d'une directrice du groupe P. Fabre qui a été à l'origine de ce projet d'autoroute.

- Personnes ayant eu des fonctions administratives travaillant ensuite dans le privé et/ou exerçant une activité politique.

³ Voir article de Médiapart du 18 mars 2024

1.3 Non-participation des citoyen·nes à la décision

Des dispositifs de concertation non explicites et non systématiques

- Le cadre juridique de la concertation n'est pas toujours clairement identifié.
- Les interlocuteurs varient et se renvoient les responsabilités.
- Dans les cas de projets s'étalant sur le long terme, les dispositifs de concertation se diluent dans un « saucissonnage » des projets dans le temps et dans l'espace.

Des dispositifs de concertation en aval du choix des projets

- Si le Code de l'environnement prévoit la possibilité de phases de concertation en amont et en aval du choix du projet, on constate que la concertation n'est quasiment jamais mise en œuvre en amont du projet.

Pas de possibilité de discussion sur la pertinence ou non du projet

- Les concertations proposées ne permettent pas de discuter de la pertinence du projet lui-même et ne sont en général qu'à visée informative.

Des concertations dont la sincérité est mise en cause

- Les informations présentées sont fournies uniquement par le maître d'ouvrage (privé ou public selon les cas), et donc biaisées.
- Le manque de transparence du porteur de projet minimise les impacts négatifs du projet.
- On constate l'absence de présentation de solutions alternatives ou d'expertises indépendantes, ainsi que le refus de prendre en compte les projets alternatifs des collectifs d'habitants ; les besoins réels des habitant.es ne sont pas pris en compte
- On se heurte au refus de communiquer les sources des données mentionnées.
- Des informations majeures sont omises dans les consultations publiques et les demandes d'information sur des aspects importants du projet n'obtiennent pas de réponse.
- On peut aussi observer l'utilisation de dispositions, certes légales, mais détournées : par exemple, le choix d'une procédure simplifiée qui évite la concertation.
- Des consultations ou des décisions sont prises en périodes de vacances pour éviter les oppositions.

Des formes d'organisation des concertations jugées largement insatisfaisantes

- Les réunions publiques ont souvent lieu tardivement, les modalités d'information sont restreintes, ce qui entraîne une faible participation du public.
- On constate la tenue d'enquêtes publiques pendant des périodes de congés ou des retards dans les échanges pour « jouer la montre ».

- Des ateliers thématiques peuvent être tenus séparément, ce qui empêche d'avoir une vision d'ensemble et une discussion globale.
- Dans certains cas, les porteurs des projets peuvent recourir à des tactiques d'intimidation ou des pressions, par exemple interdiction explicite de filmer le déroulement d'une réunion publique, intervention du SRT (service des renseignements territoriaux), présence de « gros bras » aux réunions.

Dans ces conditions, le débat contradictoire ne peut pas avoir lieu, et encore moins la co-construction. Il s'agit dans de rares cas au mieux de consultation et non de concertation. Pour évaluer le niveau de participation des acteurs organisé par les porteurs de projet — et le faire évoluer si possible — voir le tableau en annexe et évoqué au chapitre 4 du présent document.

1.4 Modalités de décision

- Les modalités de décision sont parfois contestables et relèvent de l'abus de pouvoir. Elles nourrissent le contentieux, fragilisent le projet et l'image du porteur de projet.

Décisions autoritaires

- Le porteur de projet peut passer outre les avis consultatifs défavorables des entités environnementales.

Passages en force

- Des décisions prises au vote à main levée ont été constatées au sein de conseils municipaux et communautaires, sans que leurs membres aient lu le dossier. Ce procédé n'est ni démocratique ni transparent.
- Aucune discussion et encore moins de négociation ne sont possibles.

Chapitre 2 : Comprendre et qualifier juridiquement le projet

Face aux grands projets d'aménagement, de nombreux acteurs – particuliers et associations – peinent à comprendre la nature juridique du projet, à se situer dans le processus décisionnel et à savoir quand et comment intervenir. Le rapport de la LDH sur la démocratie environnementale en région toulousaine démontre que l'opacité des informations et la chronologie floue constituent des obstacles majeurs. Les chapitres 2 et 3 suivants ont pour objectif de vous fournir les clés pour :

- **Qualifier juridiquement le projet** : identifier la nature juridique et les obligations légales.
- **Se situer dans la chronologie** : repérer les phases clés du processus.
- **Trouver les réponses et obtenir de l'aide** : recourir aux outils, contacts et associations spécialisés.

2.1 Identifier la nature du projet

Pour qualifier juridiquement un projet, il est essentiel de déterminer s'il s'agit d'un aménagement urbain, d'un équipement ou d'une infrastructure d'envergure.

Posez-vous les questions suivantes :

- Quelles autorisations administratives sont requises (permis de construire, autorisation environnementale, etc.) ?
- Quel est l'impact environnemental anticipé (étude d'impact, artificialisation des sols, pollution) ?
- Les institutions à interroger au premier chef : dans l'ordre :
 - La mairie ou la communauté de communes
 - La préfecture ou la Direction des territoires

Les textes fondamentaux à consulter comprennent :

- **Le Code de l'environnement (France)⁴** : qui impose la réalisation d'études d'impact et des consultations publiques (voir chapitre 5).
- **Le Code de l'Urbanisme⁵**

Ces codes ne sont pas d'une lecture facile, mais vous pourrez souvent trouver sur les sites des préfectures des informations sur les cadres juridiques.

⁴ En ligne sur Légifrance

⁵ En ligne sur Légifrance

Divers textes, présentés dans le chapitre 4, rappellent les droits des citoyen·nes :

- **La Convention d'Aarhus (1998)** : qui garantit l'accès à l'information et la participation du public.
- **La Charte de l'Environnement (2005)** : qui consacre ces principes dans la Constitution.
- **Les chartes locales de participation** : parfois adoptées par certaines collectivités, bien que leur application puisse rester limitée.

2.2. Examiner la documentation officielle

Pour mieux comprendre le projet, rassemblez les documents suivants :

- **Le plan local d'urbanisme** : il donne le cadre spécifique à votre commune. Il y a parfois un plan local intercommunal (PLUI) et/ou un schéma directeur régional.
- **Permis de construire et autorisations** : Ils définissent le cadre légal et les conditions d'exécution du projet.
- **Études d'impact environnemental** : Elles évaluent les conséquences sur l'environnement et la santé publique (voir le chapitre 5).
- **Rapports et délibérations des consultations publiques** : Ils permettent de suivre l'évolution du projet et de comprendre la chronologie des étapes.

Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre 1, ces documents sont le plus souvent difficiles à appréhender et ils nécessitent une lecture approfondie pour parfois y trouver des points critiques ou fragiles du projet.

Accès aux documents cités : ces documents sont des documents publics (y compris les permis de construire) : ils peuvent donc être consultés. S'ils ne sont pas en ligne, les demander à la mairie qui a l'obligation de les communiquer. Noter cependant qu'ils ne sont consultables qu'une fois la décision prise.

Astuce pratique : Si vous rencontrez des difficultés pour accéder à certains documents, utilisez la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) via www.cada.fr. Mais normalement ces documents doivent être publics et consultables.

Chapitre 3 : Se situer dans la chronologie du projet

3.1. Les phases clés du projet

La plupart des projets d'envergure se structurent autour de plusieurs étapes :

- **Phase préparatoire** : Conception du projet et premières études (études de faisabilité, diagnostics environnementaux).
- **Phase d'instruction** : Examen du dossier par les autorités, réalisation de l'étude d'impact et organisation des consultations publiques.
- **Phase de décision** : Validation par l'autorité compétente (délivrance du permis, modifications réglementaires).
- **Phase de mise en œuvre** : Début des travaux et suivi post-décision.

3.2. Se situer dans le processus⁶

Pour déterminer où vous vous situez dans le processus, vérifiez :

- **La disponibilité des documents** : avez-vous pu consulter l'ensemble du dossier (études, délibérations) ?
- **Les dates clés** : repérez les échéances (origine du projet, début et fin d'enquête publique, délais de recours, dates de décision). Entre le moment où le projet a été initié et la date où il est rendu public en vue de la décision, il peut s'être écoulé plusieurs années. Il est donc intéressant de vérifier si les données ayant été à son origine sont toujours actuelles et pertinentes.
- **Les rôles des acteurs** : identifiez les initiateurs du projet, les décideurs (mairie, préfecture, intercommunalités), les acteurs publics et privés impliqués et intéressés par le projet et les instances de concertation. Renseignez-vous pour savoir s'il y a déjà eu des oppositions exprimées au projet.

Conseil : Élaborez une frise chronologique à partir des informations officielles afin de visualiser les étapes et de repérer le moment propice pour intervenir.

⁶ Le projet de loi sur la simplification de l'urbanisme (définitivement adopté le 15/10/2025, est actuellement soumis au conseil constitutionnel

3.3. Trouver les réponses et agir efficacement

Outils et ressources pour recueillir l'information

Pour approfondir vos recherches, plusieurs ressources sont disponibles :

- **Sites officiels et bases de données :**
 - **Ministère de la Transition Écologique :** www.ecologie.gouv.fr
 - **Sites des collectivités locales :** Accédez aux délibérations, procès-verbaux et documents publics.
- **Plateformes citoyennes et associations :**
 - **France Nature Environnement (FNE) :** Pour des conseils et des retours d'expérience (<https://fne-idf.fr/publications/comment-reussir-une-mobilisation-et-gagner-sa-lutte-locale>).
 - **Les Amis de la Terre :** Pour des conseils et des retours d'expérience.
 - **Notre Affaire à Tous :** Pour échanger sur des dossiers similaires.
 - **Greenpeace France :** Pour des actions de sensibilisation et de mobilisation.
- **Recours et assistance juridique :**
 - Sollicitez des conseils auprès d'associations spécialisées en droit de l'environnement ou d'avocat.es spécialisé.es.
 - Utilisez les procédures de recours pour obtenir l'accès aux documents manquants (via la CADA).

Une recherche d'information dans la presse peut aussi apporter des informations antérieures.

Démarches pour clarifier la qualification juridique et la chronologie

Voici quelques étapes concrètes :

1. **Rassembler la documentation officielle :** Recueillez permis, études d'impact et rapports de consultations.
2. **Analyser le cadre légal :** Consultez les textes applicables et vérifiez si la collectivité locale concernée a élaboré une charte de participation.
3. **Construire une frise chronologique :** Notez les dates clés et visualisez les étapes du projet.
4. **Identifier les acteurs impliqués :** Dressez une liste des décideurs et interlocuteurs.
5. **Élaborer un plan d'action :** Déterminez si un recours est envisageable (pour un projet opaque, par exemple) ou si une mobilisation citoyenne peut influencer le processus.

Se faire accompagner et partager l'information

Ne restez pas isolé·e :

- **Créer ou rejoindre un collectif ou une association** : l'union renforce l'impact de votre démarche.
- **Partager vos découvertes** : organisez des réunions d'information et utilisez les réseaux sociaux pour diffuser vos analyses.
- **Faire appel à des experts** : les conseils d'un avocat ou d'un juriste spécialisé peuvent être décisifs pour interpréter les documents administratifs et ceux de naturalistes ou de scientifiques peuvent vous aider à identifier les points nuisibles pour la biodiversité ou la santé. De plus en plus de chercheurs s'engagent pour faire que les connaissances scientifiques concernant les atteintes à l'environnement et à la santé soient réellement prises en compte par les décideurs politiques.
- **Médiatiser votre action** : cela permet d'informer plus largement la population, d'élargir vos soutiens, d'obliger les porteurs de projets à rendre des comptes, créer du rapport de force, etc.

Chapitre 4 : Faire appliquer vos droits en matière de démocratie environnementale

4.1. Les citoyen·nes sont légitimes à agir pour protéger l'environnement

En France, il existe un devoir de protection de l'environnement

Une **charte de l'environnement**⁷ a été intégrée en 2005 au préambule de la constitution française et elle stipule dans son article 2 : « **Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement** ».

Une liste de considérations introduit cette charte de l'environnement. Elles apportent toutes des arguments forts pour justifier les mobilisations citoyennes pour protéger l'environnement, comme :

- ✓ L'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel.
- ✓ La préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.
- ✓ Afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

Cet article 2 de la charte de l'environnement a une valeur constitutionnelle. Il peut être mobilisé comme argumentaire politique dans les échanges avec les pouvoirs publics ou dans une procédure juridique afin de justifier l'action entreprise par votre collectif pour s'opposer à un projet jugé nocif pour l'environnement, la biodiversité, le climat et l'avenir des générations futures. **Cet article légitime votre action.**

4.2. Les citoyen·nes ont des droits pour protéger l'environnement

Il existe un cadre normatif international et national en matière de démocratie environnementale

La consécration institutionnelle et juridique de la démocratie environnementale a été fondée au niveau international depuis plus de trois décennies. On peut en particulier citer **la convention d'Aarhus** (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)⁸ **signée en 1998 par 39 États, dont la France, et entrée en vigueur en 2001 sous l'égide de l'ONU qui en fait une norme juridique contraignante.**

⁷ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/3769/pdf>

⁸ <https://unece.org/sites/default/files/2023-07/Convention%20text%20F.pdf>

La convention d'Aarhus définit dans son article premier **trois droits fondamentaux constitutifs de la démocratie environnementale** :

« Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement ».

Pour la France, ces objectifs d'accès à l'information et de participation se retrouvent inscrits dans la **Charte de l'environnement** (déjà citée) dont l'article 7 précise :

*« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, **d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.** »*

Avec la convention d'Aarhus, qui est un traité international dont la France est signataire, et la charte de l'environnement qui a une valeur constitutionnelle, les citoyen·nes sont donc tout à fait légitimes à demander aux institutions (collectivités territoriales ou État) ou aux entreprises porteuses d'un projet d'aménagement à impact écologique d'appliquer et respecter ces trois droits constitutifs de la démocratie environnementale et en particulier les deux premiers :

- ↳ Accéder à l'information existante concernant le projet concerné ;
- ↳ Pouvoir être associés au processus décisionnel.

Plus récemment, le Ministère de la transition écologique a été à l'initiative de la publication en 2016 d'une **charte de la participation du public pour améliorer l'efficacité et la citoyenneté des décisions ayant un impact sur le cadre de vie**⁹. Cette charte de la participation du public proclame que :

*« **Toute personne doit pouvoir participer à l'élaboration d'un projet qui la concerne.** La participation du public est un élément incontournable de l'élaboration de la décision, nécessaire à l'amélioration de sa qualité et de sa légitimité. Elle constitue un **facteur déterminant dans la construction de la confiance entre les acteurs**, notamment par sa contribution à une plus grande transparence ».*

Par contre, huit ans après sa publication, nous pouvons constater que très peu de collectivités territoriales l'ont signée.

Là encore, les droits inscrits dans la convention d'Aarhus ou rappelés dans la charte de la participation peuvent être utilisés pour rappeler aux porteurs de projet d'aménagement leurs

⁹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Charte_participation_public.pdf

obligations et vos droits. Dans une réunion publique, dans une réunion avec des élus ou dans votre communication (flyer, réseaux sociaux), rappeler ces articles de droits inscrits dans la convention d'Aarhus ou dans le préambule de la constitution qui viennent **légitimer vos demandes d'information et de participation**. Insister sur leur valeur juridique importante (traité de l'ONU, texte constitutionnel) rendra plus difficiles les positions des élus, en particulier dans des réunions publiques.

4.3. Quels engagements demander aux institutions porteuses d'un projet d'aménagement pour respecter la démocratie environnementale

Faciliter l'accès à l'information

Mettre à disposition une information claire, complète, accessible et régulière

Vous pouvez demander qu'un service dédié au sein de la collectivité soit désigné et accessible à l'ensemble des citoyen·nes et collectifs pour les renseigner sur le projet.

Dès que le projet est envisagé, vous pouvez également proposer qu'une information soit diffusée publiquement dans le bulletin de la collectivité et ceci sans attendre qu'il soit finalisé ou validé comme cela est souvent le cas.

Demandez aussi que l'accès à toutes les informations soit facilité.

Assurer une information de qualité

Assurez-vous que les données utilisées pour justifier le projet soient précises, sourcées et vérifiables ; pour cela, demandez à la collectivité de privilégier les données produites par des organismes scientifiques publics et non par l'entreprise qui aura en charge la réalisation ou la gestion du projet.

Indiquer clairement les responsabilités

Il est important d'obtenir de la collectivité qu'elle indique clairement qui sont le porteur du projet et le décisionnaire (si différent), leurs responsabilités et leurs contraintes, ainsi que leurs marges de manœuvre.

Demandez à la collectivité de vous communiquer également de manière transparente la liste des entreprises et organismes privés qui sont parties prenantes au projet.

Assurer une communication compréhensible

Assurez-vous que les présentations synthétiques soient compréhensibles par des non-spécialistes ; pour cela, proposez à la collectivité qu'elle les soumette à la lecture d'associations environnementales et citoyennes pour s'assurer de leur accessibilité et leur pertinence.

Favoriser la participation des citoyen·nes à la décision

Mettre en œuvre une participation élevée des citoyens et des citoyennes

Demander à la collectivité de s'engager à privilégier la co-construction et a minima le niveau 5 de l'échelle de la participation (voir en annexe 3) durant la phase d'élaboration et de décision. Si la collectivité limite la « participation » à la consultation ou à l'information, demandez-lui de justifier publiquement ses raisons.

Demandez à la collectivité de donner les moyens à des collectifs citoyens de développer une contre-expertise, en particulier lorsque les données fournies ne sont pas produites par des organismes indépendants.

Mettre en œuvre une participation dès l'émergence du projet et tout au long du processus

Une réelle concertation devrait démarrer dès qu'un projet est envisagé (au stade de l'idée du projet) et elle devrait a minima associer des habitant.es du territoire impacté et des associations environnementales.

Pour parvenir à une concertation réelle, vous pouvez proposer la mise en place d'un comité de suivi associant des habitant.es et des associations du territoire impacté par le projet et des experts indépendants (universitaires, associations spécialisées...).

Concernant le projet envisagé, avant de donner la priorité à une option, demandez qu'une réflexion destinée à rechercher toutes les solutions soit engagée en associant, en plus des services de la collectivité et des élus, des habitant.es impactés par le projet envisagé et des organismes indépendants.

Demandez que des points d'étape soient régulièrement organisés et communiqués publiquement afin d'informer des propositions, critiques, points d'accord et de désaccords exprimés.

Favoriser la participation et le débat dans les réunions publiques

Demandez à la collectivité que les réunions de concertation ouvertes au public donnent lieu à une information large, suffisamment en amont, et que les lieux retenus soient les plus proches des habitants concernés. Assurez-vous qu'elles ne soient pas organisées pendant des périodes préjudiciables à la participation du public (vacances, confinement, couvre-feu, etc.).

Proposez que les réunions publiques soient animées par une personne indépendante choisie en accord avec le comité de suivi.

Assurez-vous que les réunions publiques permettent aux personnes présentes de donner leurs avis sur la pertinence et l'utilité du projet, et pas seulement sur son contenu.

Respecter la justice

Respecter les échéances judiciaires

Demandez à la collectivité de s'engager à suspendre la réalisation des travaux « impactant l'avenir » en cas de litige/recours/référé.¹⁰

Mettre en place un comité de suivi

Proposez à la collectivité la création d'un comité de suivi qui est essentiel pour garantir la transparence du projet et la concertation avec tous les acteurs concernés.

Demandez à ce qu'il soit présidé par une personne indépendante, c'est-à-dire n'ayant pas d'intérêt direct dans la réalisation du projet et n'étant pas impliqué dans la décision, et qu'il soit composé de représentant.es :

- ✓ de la communauté scientifique chargé.es de garantir/vérifier la fiabilité des données à l'échelle du territoire concerné ;
- ✓ d'associations environnementales ;
- ✓ de collectifs citoyens.

¹⁰ Législation en cours de modification et en évolution régulière. Se renseigner auprès de juristes.

Chapitre 5 : Comment garantir la protection de l'environnement dans les projets soumis à étude d'impact

5.1. Qu'est-ce qu'une étude d'impact ?

L'évaluation environnementale des projets, ou étude d'impact, est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par des projets (de travaux, de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage) qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Dans le cas des procédures intégrées (c'est-à-dire qui concernent des projets d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général), communes et coordonnées d'évaluation environnementale, il peut être procédé à une évaluation environnementale unique valant à la fois :

- évaluation environnementale du projet (étude d'impact),
- et évaluation environnementale de l'évolution du plan, programme ou document d'urbanisme (PLU, PLUi) prévue pour permettre ce projet.

Pour les projets susceptibles d'affecter l'environnement, le code de l'environnement prévoit une évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas : c'est l'Autorité environnementale qui décide si le projet y est soumis ou non. La liste des projets concernés figure dans le tableau annexé à [l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#).

Les projets peuvent relever de plusieurs catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Seul le balayage de l'ensemble du tableau permet de déterminer la situation de votre projet. Vous pouvez pour ce faire vous appuyer sur le [Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact \(R122-2\)](#) ainsi que sur le [Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016](#), réalisés par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui explicitent les rubriques du tableau et les principales notions.

Pour un projet soumis à évaluation environnementale, le rapport d'évaluation environnementale est appelé « étude d'impact ». Les projets soumis à évaluation environnementale font obligatoirement l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (voir ci-après) et d'une consultation du public (enquête publique, ou, dans quelques cas, consultation électronique). L'avis de l'Autorité environnementale est une pièce du dossier de consultation du public. Il est mis en ligne sur Internet ; les avis au cas par cas sont également en ligne sur le site de la préfecture du département.

5.2. Le contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le contenu de l'étude d'impact comprend a minima :

- Un résumé non technique,
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques),
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs,
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets,
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.


Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend également une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, une analyse des effets prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation, une description des hypothèses de trafic, une analyse des enjeux écologiques et des risques liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

5.3. Les points de vigilance

5.3.1. L'état initial de l'environnement

L'étude de l'état initial de l'environnement doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature du projet. Elle doit être réalisée sur les 4 saisons.

 Points de vigilance :

- La mise en œuvre d'étude 4 saisons signifie qu'une étude d'impact du projet est en cours, alors qu'aucune communication (la plupart du temps) n'a été faite par le maître d'ouvrage.
 Soyez vigilant-e si vous avez entendu parler d'étude 4 saisons, ou si vous voyez des naturalistes sur le terrain d'assiette du projet.
- Bien que réalisée par des spécialistes, l'étude 4 saisons peut être de qualité variable avec plusieurs facteurs limitants :

- × le manque de temps (d'où l'intérêt de voir quelle a été la pression d'inventaires – nombre de journées consacrées),
 - × le manque de compétences techniques (se renseigner sur le bureau d'études qui a rédigé l'étude 4 saisons ; voir la composition de l'équipe qui l'a réalisée),
 - × L'évaluation par le bureau d'étude de la hiérarchisation des enjeux : ceux-ci étant parfois minorés afin d'éviter d'appliquer la séquence ERC (voir également ci-dessous).
- Dans certains cas, le propriétaire du site, ou le porteur de projet, peut modifier l'état initial du site (coupes d'arbres, remise en culture, suppression d'éléments de paysage ou d'environnement) avant même le début de l'étude 4 saisons.
⚠ Cette démarche est illégale puisque par définition elle porte atteinte à l'état initial du site : bien noter la date et la nature des travaux, se renseigner auprès de la Mairie, faire établir un constat d'huissier, etc.

5.3.2. La séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC)

La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

La séquence ERC doit prendre en compte la biodiversité, mais aussi l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations, etc.).

⚠ Points de vigilance :

- C'est le maître d'ouvrage qui choisit le bureau d'étude chargé de l'étude d'impact. Le bureau d'étude est donc soumis aux pressions exercées par celui-ci.
- Ces pressions peuvent concerner l'évaluation de la hiérarchisation des enjeux (voir ci-avant), mais aussi la séquence ERC :
 - × À titre d'exemple, un milieu naturel ou semi-naturel (que l'on appelle habitat) de type fourré ou de type bois de feuillus peut être mis au même plan dans la hiérarchisation des enjeux (enjeux faibles) qu'une friche à rudérales (friche perturbée par les activités humaines). Dans ces conditions, l'étude d'impact peut conclure en une absence de mesure de réduction d'impact (puisque'il est expliqué que les enjeux sont faibles).
 - × Autre exemple : une espèce protégée dont la présence est avérée sur le site du projet peut être qualifiée dans l'étude d'impact d'un enjeu de conservation faible, alors que sa

patrimonialité¹¹ devrait imposer un enjeu modéré, ce qui nécessiterait soit des mesures d'évitement, soit des mesures compensatoires spécifiques.

- Les mesures compensatoires doivent être prises en dernier ressort, lorsque les mesures d'évitement ou de réduction d'impact ne sont pas suffisantes pour assurer une absence d'impacts significatifs du projet sur l'environnement. Plusieurs cas possibles :
 - × L'étude d'impact considère qu'il n'y a pas lieu d'apporter des mesures compensatoires : c'est possible, mais cela peut s'avérer erroné dans certains cas.
 - ⚠ À regarder de près si les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes pour estimer qu'une compensation n'a pas lieu d'être.
 - × Des mesures compensatoires sont prises, mais elles sont dans certains cas insuffisantes, ou non localisées précisément, ou non pérennisées.
 - ⚠ Soyez vigilant·e si le dossier laisse un flou sur la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5.3.3. Les solutions de substitution raisonnables

Ce chapitre de l'étude d'impact est très important, car il revient à poser la question : pourquoi faire un projet ici, et pas ailleurs sur le territoire ? Pourquoi choisir ce type de projet (par exemple l'A69, et non un projet alternatif qui serait par exemple l'aménagement de la RN126) ? Selon l'enquête menée par la LDH auprès de 11 projets dans la région toulousaine, la plupart des études d'impact n'abordent pas le sujet, pourtant obligatoire.

⚠ **Bien vérifier que l'étude des solutions de substitution raisonnables a bien été traitée** avec sérieux dans le dossier de l'étude d'impact.

5.3.4. Les effets cumulés

Ce chapitre de l'étude d'impact est également souvent négligé. Sur un territoire donné, un projet peut avoir un niveau d'incidences faible, mais, cumulé à d'autres projets d'aménagement, les impacts peuvent être nettement plus importants. L'objectif de la loi est donc d'obliger le maître d'ouvrage à étudier les impacts cumulés de son projet avec ceux qui, dans le territoire, ont également fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

⚠ Bien vérifier que l'étude des effets cumulés a bien été analysée dans le dossier de l'étude d'impact : si l'étude d'impact y consacre systématiquement un chapitre, celui-ci est parfois creux et très formel, sans jamais aller jusqu'à conclure la présence d'effets cumulés. Par exemple : une création de gravière (correspondant à une extension de granulats alluvionnaires) peut impacter faiblement la nappe phréatique, mais si l'on prend en compte les effets cumulés d'autres projets sur le même territoire, l'impact sur la nappe peut être fort.

¹¹ On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos.

5.4. Les avis des institutions environnementales

5.4.1. L'avis de l'autorité environnementale, allié objectif

Pour tout projet soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. L'autorité environnementale est représentée selon les cas par l'IGEDD ou la MRAe¹².

⚠ Points de vigilance :

- L'avis de l'autorité environnementale doit accompagner le dossier du projet soumis à l'enquête publique. Il est généralement très sérieux, et pointe les insuffisances de l'étude d'impact.
⚠ Bien analyser le contenu de l'avis de l'autorité environnementale qui met bien souvent en lumière les insuffisances de l'étude. Cet avis est mis en ligne.
- À la suite de l'avis émis par l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage est tenu d'apporter une réponse point par point. Cette réponse en mémoire est obligatoirement jointe au dossier soumis à l'enquête publique. Lire attentivement la réponse en mémoire du maître d'ouvrage. Il n'est pas rare de constater que les réponses sont vagues, de mauvaise foi, si ce n'est erronées.

5.4.2. Les espèces protégées : l'avis du CNPN, l'autre allié objectif

Le code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et prévoit notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Les arrêtés ministériels (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- ✓ l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- ✓ la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- ✓ la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- ✓ la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

¹² L'autorité environnementale est une entité indépendante chargée de l'[évaluation environnementale](#) des plans et projets. Elle représente une composante essentielle de l'information du public sur la prise en compte des impacts sur l'environnement et la santé des projets des territoires. Elle intervient à 2 niveaux principaux : IGEDD sur les sujets à enjeux nationaux et internationaux ; les MRAe (missions régionales) sur les autres sujets

Lorsque la réalisation d'un projet porte atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat, une dérogation spéciale doit être obtenue par le responsable du projet. Cette dérogation peut être accordée lorsque sont remplies trois conditions :

- ✓ l'absence de solution alternative satisfaisante,
- ✓ le fait de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- ✓ et le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Le maître d'ouvrage doit examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire : cet examen s'impose dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet. Dans le cas où elle serait nécessaire, le maître d'ouvrage doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si l'atteinte aux espèces protégées est « suffisamment caractérisée ». Pour démontrer que cette atteinte n'est pas « suffisamment caractérisée » et qu'il n'a donc pas besoin d'une dérogation, il doit le justifier par les mesures prises pour éviter le risque de destruction, mais aussi par des mesures permettant de le réduire.

⚠ Points de vigilance :

- Le bureau d'étude peut minimiser les incidences du projet sur les espèces protégées, en concluant à tort en l'absence d'impact du projet sur ces espèces.
- Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) est l'instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité¹³ et des écosystèmes. Il donne son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant ses domaines de compétences et sur les interventions humaines en milieux naturels dans un objectif de protection des milieux et des espèces (création d'espaces naturels protégés ou encore réglementation relative aux espèces protégées, ou aux espèces exotiques envahissantes, etc.). Contrairement à l'autorité environnementale, qui donne un avis ni favorable ni défavorable, le CNPN peut émettre un avis défavorable.
⚠ Bien analyser l'avis du CNPN qui peut fournir utilement des arguments scientifiques défavorables au projet.

5.5. L'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article [L. 123-2](#) du code de l'environnement. Les observations et

¹³ Géodiversité : diversité du monde abiotique terrestre et sous-marin

propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ([L. 123-1](#)).

5.5.1. Ouverture de l'enquête publique

L'ouverture de l'**enquête publique** ainsi que toute son organisation est, sauf exception, à la charge de l'autorité compétente qui a estimé que l'opération ou l'événement modifiant l'environnement devait faire l'objet d'une enquête.

5.5.2. Publicité de l'enquête publique

La [publicité de l'enquête publique](#) se réalise précisément 15 jours avant l'ouverture de l'enquête par l'autorité compétente, le maire a pour obligation d'informer la population de l'organisation de l'enquête sur le territoire via un journal d'[annonces légales](#), l'affichage, et les canaux audiovisuels. En plus d'informer sur l'ouverture de l'**enquête publique**, le maire devra également communiquer régulièrement sur l'avancement de l'enquête et les résultats obtenus. Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre, cette obligation est le plus souvent contournée (exemple : information diffusée à un faible nombre d'habitants).

5.5.3. Durée de l'enquête publique

Une **enquête publique** ne peut pas durer moins de 30 jours. À terme, l'enquête peut être prolongée par le commissaire enquêteur jusqu'à 30 jours supplémentaires.

Une **enquête publique** ne peut pas durer moins de 30 jours pour les projets, plans, ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale, et elle ne peut être inférieure à 15 jours pour ceux non soumis à l'évaluation environnementale. À terme, l'enquête peut être prolongée par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête jusqu'à 15 jours supplémentaires, avec des formalités de publicité.

5.5.4. Le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête), désigné par le tribunal administratif, est chargé de conduire l'enquête publique. Tout au long de la réalisation de l'enquête, il doit veiller à ce que la population dispose de l'ensemble des informations concernant le projet et à faciliter le recueil de leurs observations qui participent au processus de décision.

Le commissaire enquêteur doit également être en contact avec le maître d'ouvrage qui conduit l'opération du projet ; il peut également faire appel à toutes les autorités, ou personnes dont il juge utile de recueillir leurs observations. L'ensemble du public a accès, en ligne, aux observations qui sont recueillies dans le registre d'**enquête publique**.

L'ensemble de ces observations qui construisent l'enquête publique ont pour but de permettre de statuer sur la réalisation ou non-réalisation du projet.

Une fois la durée de l'enquête écoulee, le commissaire enquêteur établit un rapport et des conclusions motivées. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été faites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur donne alors un avis, favorable, favorable avec recommandations, favorable avec réserves, défavorable ; cet avis n'est pas conforme (le porteur de projet n'est pas obligé de s'y soumettre), mais il peut être utile en cas de recours gracieux ou de contentieux.

⚠ Points de vigilance :

- Le dossier de l'étude d'impact doit être mis à disposition du public sous forme électronique et sous forme papier dans les locaux où elle se déroule ; il doit être complet et comprendre notamment un résumé non technique clair et l'avis de l'autorité environnementale.
⚠ S'assurer que le dossier est bien accessible à tous ; commencer la lecture par le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale, puis se plonger par chapitre dans le rapport d'étude d'impact ;
- S'organiser pour décortiquer l'étude d'impact : se partager le travail ; avoir recours si possible à des personnes ayant des formations spécifiques sur les différents domaines étudiés dans l'étude d'impact, en utilisant notamment les critiques exprimées par l'autorité environnementale ;
- Ne pas hésiter à poser vos questionnements au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête publique (n'oubliez pas qu'il n'est présent qu'aux jours de permanence et non tous les jours) ;
- Déposer vos observations sur le registre d'enquête publique, ou par mél ou courrier. S'il est utile de rencontrer le commissaire enquêteur, il est nécessaire de porter son observation par écrit (et non oralement) pour éviter toute ambiguïté ;
- Les observations doivent être personnalisées (proscrire les copier-coller), argumentées, et portant sur le territoire dans lequel s'inscrit le projet ;
- Rencontrer le ou la maire et les élus locaux pour échanger sur les critiques que vous portez sur le projet.

Mais comme l'analyse Frédéric Graber, historien spécialiste de l'histoire environnementale et directeur de recherche au CNRS¹⁴, les enquêtes publiques servent dans les faits de procédures administratives permettant de déclarer l'utilité publique d'un projet.

Pour ce spécialiste, leur organisation ne permet que de servir d'enregistrement des avis, questions, commentaires des habitants. Les enquêtes publiques ne sont pas conçues pour permettre le débat contradictoire sur la pertinence ou non du projet. Il n'y a d'ailleurs qu'un très faible pourcentage d'enquêtes publiques qui donnent un avis défavorable et comme indiqué précédemment, cet avis n'est pas contraignant. Cependant, la phase d'enquête publique a l'intérêt de pouvoir mobiliser les personnes concernées par le projet, de rendre publics les impacts négatifs et d'utiliser cette étape pour médiatiser les avis négatifs. Si enquête publique il y a, il est donc indispensable d'y participer

¹⁴ Frédéric Graber, *Inutilité publique. Histoire d'une culture politique française*, Paris, Amsterdam éditions, 2022.


et d'y faire participer un maximum de personnes : en cas de contentieux, cela peut être utile malgré les limites de la procédure.

Alors que l'enquête publique ne constitue pas une procédure de concertation, plusieurs lois récentes depuis 2010 sont venues réduire son champ d'application et la remplacer dans la majorité des projets par une procédure de consultation par voie électronique, avec une publicité réduite et surtout sans commissaire enquêteur et donc sans interaction et sans possibilité de demander des informations complémentaires. Cette procédure de consultation électronique vise à restreindre encore davantage la transparence du débat.

5.6. Que se passe-t-il pour les projets non soumis à étude d'impact ?

De nombreux projets ne sont pas soumis à étude d'impact parce qu'ils passent sous le seuil des obligations imposées au maître d'ouvrage par le code de l'environnement.

Et de fait, ils passent souvent sous les radars.

 Points de vigilance :

Pour autant, ces projets sont susceptibles de générer des incidences non négligeables sur l'environnement. Pour les déterminer, plusieurs solutions possibles :

- Établir un diagnostic environnemental volontaire : il s'agit pour le collectif de réaliser ou de faire réaliser l'équivalent d'une étude environnementale établie sur les 4 saisons, et déclinant ensuite les mêmes mesures ERC que l'étude d'impact. On le comprend, cette procédure est très lourde et très coûteuse.
- Solliciter l'avis d'un naturaliste proche de votre sensibilité, et prêt à accorder un peu de son temps pour une expertise plus ponctuelle, mettant néanmoins en lumière les principaux enjeux du site du projet, et permettant par là même d'avoir un avis critique sur l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage. Le mieux, évidemment, serait que ce naturaliste fasse partie du collectif, ce qui n'est pas toujours évident. Sinon, à rémunérer. Si ce prédiagnostic met en évidence des enjeux écologiques, il est alors important d'alerter les autorités administratives et environnementales ainsi que les médias pour demander qu'une évaluation environnementale exhaustive soit effectuée.
- En arguant du fait que la collectivité se réclame irréprochable en matière de protection de l'environnement, exercer une aimable pression sur le Maire ou le Président de l'EPCI (attention cependant, ce n'est pas forcément lui qui est porteur de projet) pour lui expliquer que l'étude d'impact fournie n'est pas satisfaisante, et qu'il serait souhaitable, sinon nécessaire, que la collectivité procède à une « contre-expertise naturaliste » telle qu'elle est décrite supra dans les 2 premiers points.

5.7. Coups de rabot contre l'environnement

Au cours des dernières décennies, une succession de lois et de réglementations a permis l'amélioration constante de la bonne prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. On peut citer :

- la loi Bouchardeau (1983) relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- la Directive Habitats (1992) qui promeut à l'échelle européenne la protection et la gestion des espaces naturels patrimoniaux,
- les arrêtés ministériels de protection des espèces animales et végétales (à partir de 2000, en constante évolution),
- les lois du Grenelle de l'environnement (2007/2008) relatives à la restauration de la biodiversité, l'instauration de la trame verte et bleue, la diminution des gaz à effet de serre, l'amélioration de l'efficacité énergétique,
- la Directive Oiseaux (2009) en faveur de la protection et de la gestion de l'avifaune patrimoniale et de leurs habitats à l'échelle européenne,
- la loi Pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016), qui prévoit l'interdiction des produits à base de néonicotinoïdes à compter du 1^{er} septembre 2018,
- la loi Climat et Résilience (2021) visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à établir le zéro artificialisation nette (ZAN), à créer des zones à faibles émissions (ZFE), à interdire à terme les passoires thermiques...

Cet arsenal est aujourd'hui mis à mal par les coups de boutoir assénés par les milieux économiques, financiers, et des partis politiques, en particulier le RN et LR qui entendent le remettre en question sous couvert d'une prétendue lutte contre l'écologie punitive.

Dans son rapport en date du 24 juin 2025, le Réseau Action Climat¹⁵ a recensé « plus de 43 reculs environnementaux » en six mois de la part du gouvernement ou du parlement ; en voici quelques exemples :

- Loi Duplomb¹⁶ visant à « lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur » (réautorisation des néonicotinoïdes, dépendance aux pesticides de synthèse, facilitation de l'accaparement de la ressource en eau via les mégabassines, affaiblissement de la protection des zones humides, facilitation de la construction et de l'agrandissement d'élevages industriels, etc.), ce qui bénéficiera en fait aux exploitations spécialisées intensives, en grandes cultures irriguées, ou aux gros élevages relevant des « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) ;

¹⁵ <https://reseauactionclimat.org/wp-content/uploads/2025/06/briefing-presse-stop-aux-reculs-pour-lenvironnement.pdf>

¹⁶ Désormais loi du 11 août 2025, promulguée avec modification du Conseil constitutionnel

- Proposition de loi Grémillet qui entérine l'absence d'objectifs différenciés pour le photovoltaïque et l'éolien, faisant la part belle au nucléaire ;
- Détricotage en cours de l'objectif Zéro Artificialisation Nette¹⁷ (dépassement de la limite de surfaces naturelles aménageables, amendement excluant du décompte du ZAN les constructions reconnues par décret comme « projet d'intérêt national majeur », etc.) ;
- Projet de loi de simplification de la vie économique¹⁸ : suppression des ZFE sans proposer d'alternatives ;
- Loi d'orientation agricole¹⁹ prévoyant que seules les atteintes aux espèces, habitats naturels et sites géologiques protégés commises de manière intentionnelle ou par négligence grave, seraient sanctionnées pénalement (ce qui sera très difficile à démontrer) ;
- Pressions exercées pour supprimer, ou à tout le moins réduire drastiquement les missions de l'ADEME, de l'OFB, de l'ONF...

¹⁷ Cela revient à « *vider complètement le ZAN de sa substance, et j'en suis ravi* », s'est félicité l'élu (RN) Pierre Meurin. « *Nous ne voulons plus du ZAN. Donc évidemment on cherche à le détricoter par tous les bouts de fil qui peuvent dépasser* », a même affirmé son collègue (RN) Kevin Mauvieux – in Le Monde du 28/05/2025.

¹⁸ Déposée le 18 juin 2025

¹⁹ Loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, loi du 24 mars 2025 (publiée au J.O. du 25 mars 2025)

Chapitre 6 : Démarches à suivre pour saisir la justice face à un projet d'aménagement

Face à des projets d'aménagement dont la mise en œuvre apparaît opaque, non conforme aux obligations de consultation et aux études d'impact environnemental, il peut être nécessaire de recourir à une action en justice. Cependant, la décision de saisir la justice doit être mûrement réfléchie. Il est indispensable de réunir des éléments précis et complets pour démontrer les irrégularités et justifier la démarche. Ce guide vous présente les conditions préalables à respecter, les étapes de la procédure judiciaire ainsi qu'un aperçu du déroulé d'une action et des délais habituels.

6.1. Conditions préalables à réunir

6.1.1. Rassembler la documentation complète

Avant de décider de saisir la justice, il est crucial de constituer un dossier solide comprenant :

- **Les autorisations administratives** (permis de construire, décisions de la préfecture ou autres autorisations) qui encadrent le projet.
- **Les études d'impact environnemental** et rapports annexes. Ces documents permettent d'identifier d'éventuelles insuffisances ou irrégularités dans l'évaluation des conséquences du projet sur l'environnement et la santé publique.
- **Les comptes rendus des consultations publiques** et délibérations des instances locales. L'absence ou le retard de diffusion de ces documents peut constituer un argument de non-transparence.
- **Les échanges avec les autorités** : courriers, réponses officielles ou refus de communication. En cas de refus d'accès aux documents, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) peut être saisie.

6.1.2. Vérifier la conformité aux obligations légales

Analysez le projet à la lumière des textes réglementaires et des chartes de participation, tels que :

- La Convention d'Aarhus (1998),
- Le Code de l'environnement,
- Le Code de l'urbanisme,
- La Charte de l'Environnement (2005).

Ces textes définissent notamment les obligations de transparence, de consultation et d'accès à l'information. Une défaillance dans l'application de ces obligations est souvent le socle juridique pour contester la légalité d'un projet.

6.1.3. Évaluer les enjeux et les risques juridiques

- **Coût et durée des procédures** : Les recours en justice peuvent s'avérer longs (de quelques mois à plusieurs années) et coûteux (frais d'avocat, frais de procédure). Il est donc important de peser le pour et le contre. Par contre, un recours gracieux est peu coûteux.
- **Qualité du dossier** : Assurez-vous que les irrégularités sont clairement documentées et étayées par des preuves (documents non communiqués, comptes rendus contradictoires, etc.).
- **Consultation d'experts** : Avant d'entamer une procédure, obtenez l'avis d'un avocat spécialisé en droit public ou environnemental et, si possible, l'appui d'associations telles que France Nature Environnement (FNE) ou les Amis de la Terre.

5.1.4. S'assurer de bien avoir un « intérêt pour agir »

En tant que personne physique – Le juge appréciera votre intérêt pour agir selon les critères suivants : intérêt personnel, direct, né et actuel et s'appréciant à la date de la saisine de la juridiction. Cet intérêt peut être matériel comme moral.

En tant qu'association – Le juge vérifiera que la décision que l'association conteste affecte véritablement les intérêts qu'elle a pour mission de défendre : les statuts de l'association doivent donc n'être ni trop larges (par exemple, défense de l'environnement) ni trop restreints (par exemple, un champ territorial trop étroit). Il convient donc d'être très attentif à la rédaction des statuts, en particulier dans la définition de son objet.

Depuis la loi Elan²⁰ le code de l'Urbanisme (art L 600-1) prévoit qu'une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. Donc constituer trop tardivement une association n'est pas utile : trouver une association existante qui serait d'accord pour porter votre projet de saisine si vous ne pouvez pas agir en tant que personne physique.

²⁰ Loi du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

6.2. Démarches à suivre pour saisir la justice

6.2.1. Recours administratif préalable

La plupart des actions en justice débutent par une phase administrative obligatoire²¹ :

- **Recours gracieux** : Adresser une demande ou une réclamation auprès de l'autorité compétente (mairie, préfecture) afin d'obtenir la révision ou la communication complète du dossier.
- **Recours contentieux** : En cas de refus ou d'insatisfaction après le recours gracieux, il est possible de saisir le tribunal administratif. Ce recours doit être fondé sur des irrégularités précises (non-respect des obligations de consultation, insuffisance des études d'impact, etc.).

6.2.2. Déposer une requête devant le tribunal administratif

Si le recours administratif préalable échoue :

- **Rédaction de la requête** : Rédigez une demande en exposant clairement les faits, les documents manquants ou erronés et les irrégularités constatées. Insistez sur l'absence de transparence et le non-respect des obligations légales.
- **Dépôt du dossier** : Le dossier doit être déposé auprès du tribunal administratif compétent, généralement celui du lieu où le projet est implanté.
- **Suivi de la procédure** : Le tribunal examinera votre requête, organisera une audience et rendra une décision. Notez que, selon la complexité de l'affaire, la décision peut prendre plusieurs mois, voire plus.

Il est possible de déposer un recours devant le tribunal administratif sans avoir recours à un avocat, mais l'expérience montre que celui-ci est presque indispensable : en effet, au-delà des questions de forme (qu'il faut connaître, mais que l'on peut trouver sur Internet) les avocats seront en mesure de vous conseiller utilement sur vos chances d'aboutir. Les associations comme France Nature Environnement ou les Amis de la Terre pourront vous conseiller des avocat.es.

6.2.3. Les étapes ultérieures

- **Phase d'audience** : Une audience peut être organisée pour permettre aux parties de présenter leurs arguments. C'est souvent l'occasion d'appuyer la demande par des expertises.

²¹ Attention ! la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 15/10/2025, mais non encore promulguée (puisque le Conseil constitutionnel est saisi) modifie cela (sauf annulation par le Conseil constitutionnel)

- **Délibéré et jugement** : Après l'audience, le tribunal rendra son jugement. En cas de rejet, il est possible de faire appel, puis éventuellement de se pourvoir en cassation. Ces phases sont cependant longues le plus souvent et coûteuses.
- **Procédures suspensives** : Dans certains cas, le recours peut être suspensif, en référé, ce qui arrête temporairement la mise en œuvre du projet en attendant la décision finale. Cette modalité est particulièrement importante lorsqu'un projet a des impacts irréversibles. Si vous pouvez démontrer que l'engagement des travaux causera des dommages irréversibles et importants, le dépôt d'un référé (procédure visant à prendre une décision conservatoire) est alors pertinent.

6.3. Déroulé et délais d'une action en justice – Conseils pratiques

6.3.1. Déroulé typique d'une action judiciaire

- **Phase préliminaire (1 à 3 mois)** : Constitution du dossier, consultation d'experts, dépôt d'un recours gracieux.
- **Phase contentieuse (6 mois à plusieurs années)** : Dépôt de la requête devant le tribunal administratif, audience, délibéré et jugement. En cas d'appel, la procédure peut s'allonger considérablement.
- **Suivi post-jugement** : Si la décision est favorable, veillez à ce que les mesures ordonnées soient bien mises en œuvre. En cas de rejet, étudiez la possibilité de nouveaux recours (possibilité de faire appel).

6.3.2. Conseils pratiques

- **Documenter minutieusement** : conservez une trace écrite de toutes les démarches (courriers, emails, convocations, etc.). Cela constitue une preuve essentielle en cas de litige.
- **Se faire accompagner** : il est fortement recommandé de travailler avec un avocat spécialisé et de rejoindre un collectif ou une association qui a déjà mené des actions similaires. Les associations telles que FNE, Amis de la Terre, LDH ou Notre Affaire à Tous disposent souvent de ressources et d'expertises utiles.
- **Prévoir un financement** : les frais de justice (honoraires, frais d'expertise, frais de procédure) peuvent être élevés. Renseignez-vous sur les aides financières ou le recours à des financements participatifs.
- **Être patient et persévérant** : les procédures judiciaires peuvent être longues et fastidieuses. Préparez-vous à suivre le dossier sur le long terme et à faire face à des délais parfois imprévisibles.
- **Rester informé des évolutions réglementaires** : les lois et réglementations évoluent régulièrement. Assurez-vous que votre dossier est à jour et en phase avec les dernières normes juridiques applicables.

6.4. Conclusion

Saisir la justice pour contester un projet d'aménagement nécessite une préparation rigoureuse et une connaissance approfondie du cadre juridique. Avant d'entamer une action, il est indispensable de constituer un dossier complet et de vérifier que toutes les obligations légales (consultations publiques, études d'impact, transparence des informations) n'ont pas été respectées. Le recours administratif préalable est souvent obligatoire et constitue une première étape essentielle. Ensuite, le dépôt d'une requête devant le tribunal administratif, suivi d'un éventuel recours en appel ou en cassation, fait partie d'un processus qui peut s'étaler sur plusieurs mois voire plusieurs années. Pour maximiser vos chances de succès, il est crucial de vous faire accompagner par des experts, de rejoindre des collectifs d'action citoyenne et de suivre les modifications législatives en cours.

Les projets étudiés dans l'enquête réalisée par la LDH de Toulouse montrent que les collectifs citoyens recourent à différentes formes d'action : actions d'information de la population, actions de désobéissance civile, médiatisation, actions juridiques, etc. C'est souvent la complémentarité de ces actions qui permet de créer un rapport de force et d'obtenir des résultats positifs.

Conclusion générale

De nombreux citoyens et citoyennes que nous avons auditionné-es dans notre enquête sur la démocratie environnementale en région toulousaine nous avaient fait part de leur stupéfaction face aux procédés et pratiques utilisés par les pouvoirs publics tant dans les processus de décision des projets que dans leur mise en œuvre.

La section LDH de Toulouse espère que ce guide vous aura apporté **des éclairages pour l'action citoyenne** que vous avez engagée ou que vous prévoyez d'enclencher.

Pour des personnes dont c'est le premier engagement dans une mobilisation citoyenne, ces pratiques des institutions peuvent très souvent être désarçonnantes, générer de l'incompréhension et du dépit tant le mépris et les abus de pouvoir sont fréquents. Cela peut conduire des citoyens et des citoyennes à douter de l'utilité et la légitimité à agir.

La LDH souhaite surtout que ce guide renforcera votre sentiment d'être **légitimes à agir pour préserver l'avenir des générations futures** comme le précise la charte de l'environnement inscrite dans la constitution française.

L'analyse des mobilisations citoyennes contre des projets nuisibles pour la biodiversité, le climat et/ou la santé montre qu'une des conditions pour être entendus et obtenir des victoires, il est essentiel de **mobiliser le plus grand nombre** : habitant.es, soutien d'autres collectifs et associations, aide de scientifiques ou de spécialistes... Une grande diversité de collectifs impliqués dans une mobilisation permet de recourir à tous les modes d'action. Enfin la médiatisation des mobilisations participe également à renforcer les soutiens et à montrer les impacts négatifs d'un projet.

Les recherches de Léa Sébastien montrent qu'un projet sur deux contestés par des collectifs citoyens est abandonné. La raison de l'abandon n'en est pas toujours la raison principale, mais ces constats montrent qu'**il est possible d'obtenir l'arrêt de projets nuisibles et que les mobilisations citoyennes peuvent contribuer à ce résultat.**

Enfin, dans un contexte international et national de réduction des libertés démocratiques et de rétrécissement de l'espace civique, de remise en cause du droit de l'environnement, **la LDH est convaincue**, tant sur le champ des luttes écologiques que dans d'autres domaines, **que l'action collective des citoyennes et des citoyens est vitale pour l'avenir de la démocratie et de la planète.**

Annexes

Annexe 1 : guide pratique de l'environnement des avocats

Le [CNB Conseil national des barreaux – les avocats](#), vient de publier un [Guide pratique – Environnement](#). Ce guide, premier du genre, se veut un outil pratique et pédagogique à la fois pour les avocats, les magistrats, les universitaires, les étudiants et les associations.

Groupe de travail Droit de l'environnement
du Conseil national des barreaux

1^{re} Édition
Septembre 2025

LA PART DE L'AVOCAT
DANS LA PRÉSERVATION
ET L'AMÉLIORATION
DE L'ENVIRONNEMENT

GUIDE PRATIQUE



Il rappelle d'abord les enjeux écologiques, les obligations de l'état et des entreprises et les droits des citoyen.nes (cf. le chapitre 4 de notre propre guide).

Si ce guide s'adresse prioritairement aux avocat.es, il présente aussi des enseignements utiles pour les associations et les citoyen.nes. En particulier, il décrit tous les outils du droit qu'il est possible de mobiliser pour défendre les biens communs : référés environnementaux, actions collectives, contentieux climatiques ou recours devant les juridictions internationales offrent autant de leviers pour garantir le droit fondamental à un environnement sain.

Ce guide ne se contente donc pas de dresser un état des lieux, mais il ouvre également des perspectives et rappelle que la justice environnementale est une exigence collective.

Annexe 2 : Coordonnées utiles des associations pouvant vous aider

Pour obtenir des conseils et un accompagnement, voici quelques associations susceptibles de vous aider :

- **France Nature Environnement (FNE)**
 - Site Web : www.fne.asso.fr
 - <https://fne-idf.fr/publications/comment-reussir-une-mobilisation-et-gagner-sa-lutte-locale>
 - Contact : consultez leur formulaire de contact en ligne ou appelez le standard (vérifiez les coordonnées actualisées sur le site).

- **Les Amis de la Terre**
 - Site Web : <https://www.amisdelaterre.org/>
 - Contact : utilisez le formulaire de contact sur leur site pour obtenir des conseils personnalisés.

- **Le Groupe National de Surveillance des Arbres (GNSA)**
 - Site Web : <https://gnsafrance.org/>
 - Voir sur leur site les groupes locaux et les procédures de contact.

- **Notre Affaire à Tous**
 - Site Web : www.notreaffaireatous.org
 - Contact : contactez-les via leur formulaire en ligne pour partager vos démarches et obtenir un accompagnement.

- **Ligue des Droits de l'Homme (LDH)**
 - Site Web : www.ldh-france.org
 - Coordonnées : consultez la section « Contacts » pour trouver le bureau régional le plus proche de chez vous.

Pour obtenir une aide pour engager des actions non violentes pour s'opposer au projet contesté :

- **Extinction Rebellion, Greenpeace France, ANV COP 21...**

Remarque : Les coordonnées précises (adresses, numéros de téléphone) peuvent varier. Il est recommandé de vérifier les informations directement sur les sites officiels de chaque association pour obtenir les coordonnées les plus à jour.

Annexe 3 : Échelle d'évaluation de la participation

Cette échelle a été élaborée en 1971 par la sociologue américaine Sherry R. Arnstein.

Niveau	Qualification	Définition	Trois catégories de participation
1	Manipulation	Ces 2 niveaux supposent un public passif à qui on fournit des informations pouvant être partiales et partielles	À ce stade, le seul objectif est d'éduquer les participants, de traiter leurs pathologies à l'origine des difficultés. Le plan qui leur est proposé est considéré comme le meilleur. Ce qui est qualifié de participation vise dès lors exclusivement à obtenir le soutien du public, au travers de techniques relevant de la sphère de la publicité et des relations publiques. Cette première catégorie est considérée par Arnstein comme celle de la non-participation .
2	Éducation		
3	Information	Le public est informé sur ce qui va se produire, sur ce qui est en train de se produire et sur ce qui s'est déjà produit	La seconde catégorie comporte trois niveaux. Le premier, l'information , est une phase nécessaire pour légitimer le terme de participation, mais insuffisante tant qu'elle privilégie un flux à sens unique, sans mise en place de canaux assurant l'effet retour.
4	Consultation	Le public a la parole, mais n'a aucun pouvoir dans la prise en compte de leur point de vue	En second vient la consultation , également légitimante, mais à peine plus conséquente, car n'offrant aucune assurance que les attentes et suggestions des personnes consultées seront prises en compte.
5	Implication	Les opinions du public ont quelques influences, mais ce sont encore les détenteurs du pouvoir qui prennent les décisions	En troisième arrive la réassurance , qui consiste à autoriser ou même à inviter des citoyen·nes à donner des conseils et à faire des propositions, mais en laissant ceux qui ont le pouvoir, seuls juges de la faisabilité ou de la légitimité des conseils en question. Cette seconde catégorie de participation est celle de la coopération symbolique .
6	Partenariat	Le public peut commencer à négocier avec les décideurs, incluant un accord sur les rôles, les responsabilités et les niveaux de contrôle	La participation à proprement parler commence avec cette troisième catégorie qui comporte, elle aussi, trois niveaux. Le premier, la formation d'un partenariat , revient à une redistribution du pouvoir par une formule de négociation entre les citoyens et ceux qui le détiennent. Ces partenariats se concrétisent dans la formation de comités associant ces parties, qui deviennent responsables des décisions et de la planification des opérations.
7	Délégation de pouvoirs	Délégation partielle des pouvoirs	Avec la délégation de pouvoir , les citoyen·nes occupent une position majoritaire (ou disposent d'un droit de veto) qui leur confère l'autorité réelle sur le plan de la décision.
8	Contrôle des citoyen·nes	Délégation totale dans la prise de décision et de l'action	Enfin, le troisième et dernier niveau, le contrôle citoyen , où les tâches de conception, de planification et de direction du programme relèvent directement des citoyen·nes. Ce dernier niveau suppose deux conditions : l'accès au processus de décision et le savoir-faire pour influencer ce processus.

Note LDH : C'est à partir du niveau 6 que l'on peut commencer à parler de démarche de co-construction.



Marche pour le climat – 28 mars 2021 à Toulouse